

RAPPORT D'ACTIVITÉS
**Les Sanctions administratives
communales**

Conseil Provincial

Session de mars 2022



**Province
de Liège**

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Réunions de mars 2022

OBJET : Rapport d'activités 2021 concernant « *Les Sanctions administratives communales* ».

RAPPORT DU COLLÈGE PROVINCIAL AU CONSEIL PROVINCIAL

Mesdames,
Messieurs,

Le Collège provincial a l'honneur de vous soumettre, en annexe, son rapport d'activités en ce qui concerne « *Les Sanctions administratives communales* », pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

CONCLUSION

Votre Collège vous propose de prendre connaissance du présent rapport d'activités.

Rapport adopté par le Collège provincial.

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

Le Député provincial – Président,

Pierre BROOZE

Luc GILLARD.

PRIS : ~~ACTE~~
- CONNAISSANCE
en séance publique de ce jour
Liège, le
24 MARS 2022

La Directeur général provincial. Le Président.

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1. DESCRIPTIONS DES TACHES DU SERVICE	4
1. Evolution historique des sanctions administratives communales	4
a. Création des SAC.....	4
b. Création du régime de sanction des infractions environnementales.....	4
c. Réforme des sanctions administratives communales	5
d. Création du régime de sanction des infractions de voirie	5
e. Evolution des infractions environnementales	5
La réforme de la partie VIII du livre 1er du Code de l'environnement a été opérée par l'adoption de décret du 06/05/2019 relatif à la délinquance environnementale, dont l'entrée en vigueur initialement prévue au 1er janvier 2021 pour la majorité de ses dispositions, est désormais prévue au plus tard le 1er juillet 2022.	5
2. Le recours au Fonctionnaire sanctionnateur provincial et ses avantages	6
3. Le paysage actuel des SAC en province de liege	6
a. Régimes de sanctions administratives	6
b. Types de sanctions administratives	8
c. La procédure de sanction.....	8
d. Valeur de la décision.....	9
4. Autres activités du FSP.....	9
5. Évolution de la fonction	10
6. Quelques données chiffrées	10
PARTIE 2. COORDONNEES DU SERVICE	12
1. Organigramme	12
2. Coordonnées du Service	12
PARTIE 3. RAPPORT SUR LA GESTION	12
1. Personnel	12
2. Gestion matérielle	13
3. Activités du service	13
a. Introduction	13
b. Actualités	13
c. Bilan global des dossiers traités en 2021.....	14
d. Graphiques et tendances de l'année	19
e. Amendes administratives prononcées en 2021	21
f. Taux de recouvrement des amendes.....	21
4. Marchés publics.....	22
5. Subsidés	22
PARTIE 4. CONCLUSION	22

PARTIE 1. DESCRIPTIONS DES TACHES DU SERVICE

1. EVOLUTION HISTORIQUE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

a. Création des SAC

La récurrence des comportements inciviques posait problème aux autorités communales de notre pays, premières interlocutrices du citoyen. Ces actes n'étant pas (plus) poursuivis, ni réprimés par l'appareil judiciaire, il en résultait divers sentiments pour toutes les personnes impliquées :

- De l'impunité pour les auteurs d'infraction pouvant conduire à la récidive et à l'escalade dans les comportements répréhensibles ;
- Un sentiment d'abandon et d'insécurité pour les victimes, du fait de l'absence de réaction de l'autorité publique ;
- Un constat d'impuissance et une démotivation chez les verbalisants. En outre, à chaque intervention policière légitime non suivie d'effets, c'est une part de la crédibilité des forces de l'Ordre qui est mise à mal.

En 1999, afin de désengorger les Parquets et de lutter contre les sentiments précités, le législateur a donné aux communes la capacité de prévoir des peines ou des sanctions administratives pour tout acte portant *atteinte à l'ordre public* ou constitutif d'un *dérangement public*, à moins que des peines ou sanctions soient déjà prévues par ailleurs (loi du 13 mai 1999 introduisant l'article 119*bis* dans la Nouvelle loi communale).

Mais pour pouvoir mettre en œuvre les sanctions administratives, les communes ont dû :

- D'une part, adapter leur règlement de police afin de déterminer les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et fixer la sanction administrative adéquate
- et d'autre part, désigner un fonctionnaire communal ou provincial chargé d'infliger les amendes administratives.

Depuis 2004, les communes peuvent aussi désigner des agents, autres que les fonctionnaires de police, pour constater les infractions au règlement de police.

b. Création du régime de sanction des infractions environnementales

En 2008¹, la Région wallonne a créé un régime de sanctions administratives pour les infractions environnementales (similaire à celui du 119*bis* NLC mis en place précédemment).

Certaines de ces infractions environnementales (réparties en quatre catégories en fonction de leur degré de gravité) peuvent être sanctionnées au niveau communal pour autant que trois conditions soient réunies :

- 1) Le Conseil communal a incriminé dans ses règlements, en tout ou en partie, les faits constitutifs d'infraction suivants :
 - l'incinération de déchets ménagers et l'abandon de déchets (catégorie 2) ;
 - les infractions de catégorie 3 et 4 ;

¹ Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, insérant la Partie VIII dans le Code de l'environnement, *M.B.*, 20 juin 2008, p. 31852.

- 2) L'infraction est constatée au niveau communal, c'est-à-dire par un agent communal ou un membre de la police locale ;
- 3) Un fonctionnaire sanctionnateur est dûment désigné par le Conseil communal.

Si les communes ne remplissent pas chacune de ces trois conditions, et que le procureur du Roi ne donne pas de suite aux faits rencontrés, seul le fonctionnaire sanctionnateur régional est habilité à traiter l'infraction.

Notons que ce régime vise actuellement dix-neuf textes législatifs² (lors de sa création, ils étaient au nombre de *neuf*).

c. Réforme des sanctions administratives communales

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales³ (ci-après loi SAC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, remplace le mécanisme initial fixé par l'art. 119*bis* NLC.

Elle a procédé à une réforme profonde des SAC : cette loi donne aux communes de plus larges moyens d'action. Des mesures alternatives (la médiation locale et la prestation citoyenne) sont intégrées ; les accès aux métiers d'agent constatateur, de médiateur ou de fonctionnaire sanctionnateur sont davantage encadrés (par exemple : exigences de diplôme, formations obligatoires, affirmation du principe d'indépendance pour l'exercice de ses missions) pour tendre vers une professionnalisation de ces fonctions. Cette loi intègre également les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement sont incluses.

Le but annoncé par le législateur était de moderniser et de clarifier l'ancienne réglementation afin de s'adapter aux nouvelles réalités communales.⁴

d. Création du régime de sanction des infractions de voirie

Début 2014, la Région wallonne a mis en place un troisième régime de sanctions administratives dans le cadre de la réglementation relative à la voirie communale.

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale⁵, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, a transformé et simplifié le paysage routier non régional. Toutes les voies de circulation terrestres qui ne relèvent pas directement de la Région wallonne sont regroupées en une seule catégorie : la voirie communale.

Celle-ci est entièrement gérée par les communes (alignement, création/modification, bornage, etc.). Il est donc cohérent de leur confier également la sanction des comportements tels que la dégradation ou les atteintes à la sécurité ou à la viabilité de la voirie. Par contre, l'insertion de l'affichage illicite dans ce nouveau régime paraît moins évidente

e. Evolution des infractions environnementales

La réforme de la partie VIII du livre Ier du Code de l'environnement a été opérée par l'adoption de décret du 06/05/2019 relatif à la délinquance environnementale, dont l'entrée en vigueur initialement prévue au 1er janvier 2021 pour la majorité de ses dispositions, est désormais prévue au plus tard le 1er juillet 2022.

Un **décret du 24/11/2021** visant à parfaire et modifier **le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets** a été publié et entrera en vigueur pour la plupart de ses dispositions en même temps que le décret du 06/05/2019.

² La liste complète des législations concernées est reprise à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

³ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juill. 2013, p. 41293, modifiée par la loi du 21 décembre 2013, *M.B.*, 31 déc. 2013, p. 103706.

⁴ La Chambre des représentants, Projet de loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, législature 53, session 2012/2013, document 53K2712001, p.4, consulté le 02/01/2020 sur : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2712/53K2712001.pdf>

⁵ Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, *M.B.*, 4 mars 2014, p. 18244.

Depuis le 01/01/2021, les Fonctionnaires sanctionneurs disposent d'un délai de 2 ans pour infliger une sanction administrative et de 3 ans pour imposer une remise en état.

2. LE RECOURS AU FONCTIONNAIRE SANCTIONNEUR PROVINCIAL ET SES AVANTAGES

Le **fonctionnaire sanctionneur** (ci-après FS) est désigné par le Conseil communal pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction à ses règlements et ordonnances.

Le FS provincial (ci-après FSP) est désigné par le Conseil communal, sur proposition du Conseil provincial, moyennant rémunération pour les prestations du personnel provincial⁶.

La mise à disposition d'un fonctionnaire provincial représente pour la commune des avantages non négligeables :

- le FSP est un acteur extérieur à la commune, ce qui garantit son **indépendance** et son **impartialité**, tant à l'égard de la population qu'à l'égard des Autorités ;
- il est un facteur d'**harmonisation**, tant de la législation que de la pratique, tout en tenant compte de l'autonomie communale ;
- il est un expert qui **assiste et accompagne les communes** dans tous les aspects de la mise en œuvre des sanctions administratives (formation et information des agents de terrain, relecture des règlements communaux, etc.) ;
- les **coûts** assumés par la commune sont **limités** puisque la mise à disposition du fonctionnaire provincial est facturée 12,50€ par procédure introduite, majorée de 30% du montant de l'amende effectivement perçue par la commune (sauf pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement où le supplément de 30% n'est pas appliqué).

A la clôture de l'année 2021, **65 communes** recourent au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège, tant pour les SAC que pour les infractions environnementales. La grande majorité d'entre elles ont également accompli/entamé les démarches nécessaires en matière d'infractions de voirie.

Cette compétence dote la Province de Liège d'une image fédératrice, moderne et dynamique, en rapport avec son temps et les préoccupations de sa population. Sa mise en place constitue un véritable **service rendu aux communes** qui ont de plus en plus de difficultés à appréhender la multitude de législations en vigueur et de procédures applicables.

3. LE PAYSAGE ACTUEL DES SAC EN PROVINCE DE LIEGE

a. Régimes de sanctions administratives

Aujourd'hui, le Service SAC est soumis à trois législations principales :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

⁶ Cette règle est établie par :

- l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales pour les SAC,
- l'article D.168 du Livre Ier du Code de l'Environnement pour les infractions environnementales
- l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour les infractions de voirie.

- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Sur la base de ces *trois textes*, il applique *cinq régimes* de sanctions administratives pour le compte des communes partenaires (un régime par type d'infraction).

Les sanctions administratives communales en Wallonie		
I. Loi relative aux sanctions administratives communales	II. Code de l'Environnement	III. Décret relatif à la voirie communale
(1) Infractions administratives <i>Incivilités reprises uniquement dans la réglementation communale</i>	(4) Infractions environnementales <i>Catégorie particulière d'infractions mixtes reprises dans le <u>Code de l'Environnement</u> ET dans la réglementation communale</i>	(5) Infractions de voirie <i>Catégorie particulière d'infractions mixtes reprises dans le <u>décret voirie</u> ET dans la réglementation communale</i>
(2) Infractions mixtes <i>Infractions reprises dans le <u>Code Pénal</u> ET dans la réglementation communale</i>		
(3) Arrêt et stationnement <i>Infractions reprises dans le <u>Code de la route</u> ET dans la réglementation communale</i>		

1. Les infractions administratives sont visées uniquement dans un règlement communal. À titre d'exemple, on peut citer : la divagation de chiens, le non entretien de terrain, le tapage diurne. Ces infractions sont portées à la seule connaissance du FS pour traitement administratif.

2. Les infractions mixtes sont à la fois des infractions pénales et des infractions administratives. Elles peuvent être divisées en 2 sous-catégories :

- Les infractions mixtes lourdes : coups et blessures volontaires, destructions de véhicules et injures publiques.
- Les infractions mixtes légères : tapages nocturnes, voies de faits et violences légères, dégradations mobilières ou immobilières, etc.

La procédure à suivre dépendra, d'une part, de l'infraction concernée et, d'autre part, de la conclusion ou non d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi et la commune.

3. Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement sont visées à la fois par le Code de la route et par la réglementation communale. La procédure tendait initialement à calquer le système pénal des perceptions immédiates applicables en matière de roulage, tel que pratiqué dans le cadre des excès de vitesse. Des modifications législatives en matière de roulage n'ont toutefois pas encore été adaptées aux SAC, de sorte que des différences se font jour, notamment concernant les montants d'amende.

4. Les infractions environnementales sont des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'Environnement, telles que les dépôts de déchets, l'incinération de déchets ménagers, etc. Pour ces infractions, *la procédure pénale a priorité sur la procédure administrative*. Des mécanismes ont donc été mis en place à cette fin. En outre, un régime de compétence résiduaire du FS régional garanti une possibilité de traitement de l'infraction dans tous les cas de figure.

5. Les infractions de voirie sont également des infractions mixtes. Elles ont été créées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Il s'agit notamment des dégradations

de voirie, de l'utilisation privative de la voie publique, de l'affichage illicite, etc. Comme pour les infractions environnementales, *la procédure pénale est prioritaire*, imposant au FS un délai de latence pour permettre au procureur du Roi de se positionner sur les suites qu'il accordera à l'affaire.

b. Types de sanctions administratives

Les **infractions administratives** (1) et les **infractions mixtes** (2) peuvent, aux termes de la loi SAC, donner lieu à 4 sanctions administratives :

1. L'amende administrative (maximum 350€, 175€ pour les mineurs à partir de 14 ans) ;
2. La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Seule **l'amende administrative** peut être infligée par le FS ; les 3 autres sanctions sont réservées au Collège communal (ou au Bourgmestre dans l'urgence).

Outre ces sanctions, il existe des mesures alternatives à l'amende administrative :

- La **médiation locale** définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.
- La **prestation citoyenne** définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Les **infractions relatives à l'arrêt et au stationnement** (3) sont elles aussi régies par la loi SAC. Cependant, elles sont soumises à un régime spécifique concernant la procédure et les sanctions. Par exemple, la seule sanction possible pour ces infractions est l'amende administrative d'un montant fixe et prédéfini par le Roi en fonction de la catégorie à laquelle le fait appartient.

La sanction administrative des **infractions environnementales** (4) consiste en une amende. Une remise en état des lieux peut, le cas échéant, être prononcée par le FS.

Les minima et maxima de l'amende, tels que prévus par le législateur wallon, dépendent de la catégorie dans laquelle ce dernier a placé le comportement incriminé. Cette classification a été opérée en fonction de la gravité des faits. Ainsi, sans entrer dans les détails, et pour les seules amendes administratives « communales » :

- les infractions de 1^{ère} catégorie ne peuvent faire l'objet que de sanctions pénales ;
- les infractions de 2^{ème} catégorie, dont font partie les abandons de déchets, sont punissables d'une amende administrative de 50 à 100.000€ ;
- les infractions de 3^{ème} catégorie sont punissables d'une amende administrative s'élevant de 50 à 10.000€ ;
- les infractions de 4^{ème} catégorie sont punissables d'une amende administrative s'élevant de 1 à 1.000€.

Enfin, les **infractions de voirie** (5) sont séparées en deux groupes. Certaines sont punissables d'une amende administrative de 50 à 10.000€, les autres d'une amende administrative de 50 à 1.000€.

c. La procédure de sanction

Le FS n'a aucun pouvoir d'injonction (au niveau de l'instruction du dossier), mais travaille en collaboration avec les différents acteurs de terrain (police, agents communaux, parquets, etc.).

Le FS est investi d'un pouvoir décisionnaire qui s'exerce à deux niveaux :

- 1^{er} niveau : Les procès-verbaux/constats dénonçant une infraction sont envoyés au FSP lequel, une fois en possession de ceux-ci, décide de l'opportunité des poursuites.

Le FSP, dans son courrier de lancement de procédure, invite le contrevenant à présenter ses moyens de défense. S'il fait part de son souhait d'être entendu oralement, le contrevenant se présentera devant le FSP, dans un local que la commune lui aura réservé à cet effet.

Ce 1^{er} niveau de pouvoir décisionnaire du FSP ne s'applique toutefois pas en matière d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. La loi SAC impose que l'amende soit infligée dans les 15 jours de la réception du procès-verbal. L'amende ne peut être annulée qu'en cas de contestation.

- 2^{ème} niveau : Le FSP décide, en tenant compte des éventuels moyens de défense fournis, de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction.

Il notifie sa décision au contrevenant et transmet un second exemplaire à la Recette communale pour recouvrement du montant dû.

d. Valeur de la décision

La décision du FSP est un acte administratif qui doit être motivé. Elle est exécutoire après l'écoulement du délai de recours d'un mois / 30 jours (à dater de la notification). Dès lors, la commune peut directement s'adresser à un huissier de justice afin de procéder à l'exécution forcée de la décision. La décision administrative se voit conférer la même valeur qu'un jugement.

Dans le cas des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, les procédures applicables s'apparentent plus à la perception immédiate pénale qu'à une véritable procédure de sanction administrative. Ce parallélisme avec les pratiques pénales est une volonté clairement énoncée par le législateur.

Ainsi, le FSP ne motive sa décision que s'il estime que les arguments de défense du contrevenant ne sont pas fondés.

Enfin, l'amende administrative est exécutoire immédiatement. Dans le cas d'un recours, la procédure de recouvrement est toutefois suspendue.

4. AUTRES ACTIVITES DU FSP

Outre le traitement des dossiers, le FSP exerce des missions représentant une part considérable de sa charge de travail. En effet, celui-ci **informe, conseille** et **accompagne** les communes dans l'exercice de leur fonction de police.

Il participe à l'élaboration et à la révision des règlements existants (adaptations, précisions de certaines dispositions, ...). Il veille à l'harmonisation des divers règlements de police tout en tenant compte des particularités de chacune des communes.

Par ailleurs, il répond à toute question posée par la commune en lien avec la matière des sanctions administratives communales. Les interrogations peuvent être « d'ordre légal » ou relever d'un cas concret. Elles font alors l'objet d'une analyse et de proposition de solutions de la part du service provincial.

Au besoin, le FSP se rend dans les communes afin :

- d'aborder le déroulement de la procédure de sanction administrative ;
- de convenir des détails de collaboration (médiations, audiences, etc.) ;
- de se tenir informé de l'évolution de la matière au sein de l'entité.

Les législateurs (fédéral et wallon) ont instauré des régimes de sanctions administratives impliquant plusieurs intervenants. Le FSP, dénominateur commun entre tous ces acteurs, se doit d'établir une collaboration efficace avec les communes qu'il représente, les Zones de police, les Parquets et la Région wallonne afin :

- de rappeler les impératifs de la matière ;

- d'accompagner la formation des agents constatateurs en poste ;
- de résoudre certains points sensibles.

Le FSP est également intégré à la formation des nouveaux FS, ainsi qu'à différentes plateformes et groupes de réflexions (Groupe de travail « délinquance environnementale » du contrat de rivière Meuse aval et affluents, contrat rivière Meuse-Aval, plateforme SAC du Ministère de l'Intérieur, etc.).

5. ÉVOLUTION DE LA FONCTION

L'ordre public et les incivilités sont des notions dépendantes de l'évolution de la société. Force est de constater que le nombre de matières confiées au traitement administratif ne cesse de s'accroître.

Le service des SAC est en perpétuel développement et de nouvelles demandes de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial sont régulièrement introduites. En 2021, le nombre de communes partenaires s'élève dès lors toujours à 65. En 2021, deux nouvelles communes ont introduit leur demande de collaboration (Ans et Stavelot).

Dans certaines Zones de police, les SAC prennent une place prépondérante dans la politique répressive et sont parfois inscrites dans les axes prioritaires du plan zonal de sécurité.

La loi SAC a apporté deux évolutions majeures : les infractions à l'arrêt et au stationnement (A&S) et de nouvelles infractions mixtes.

Seules 10 de nos 12 zones de police constatent les infractions A&S, mais leur nombre a très largement dépassé les autres types d'infractions.

En ce qui concerne les infractions mixtes, toutes les Villes et Communes partenaires ont conclu un protocole avec le Parquet. Ainsi, en fonction du contenu des protocoles adoptés, des infractions telles que les **dégradations**, les **coups et/ou blessures** ou le **vol simple**, peuvent donc être traitées par les FSP.

Ce glissement du traitement pénal vers l'administratif laissait présager une augmentation de la charge de travail du Service. Non seulement cette prévision s'est vue confirmée, mais elle peut encore s'accroître dans les années à venir.

L'entrée en vigueur du Décret délinquance environnementale modifiera substantiellement le paysage des sanctions administratives. En effet, il prévoit un « déclassement » de certaines infractions environnementales. Il élargit, en outre, fortement les pouvoirs des Fonctionnaires sanctionneurs.

6. QUELQUES DONNEES CHIFFREES

Le territoire de la Province de Liège se compose de 84 communes comprenant 1.103.745 habitants⁷.

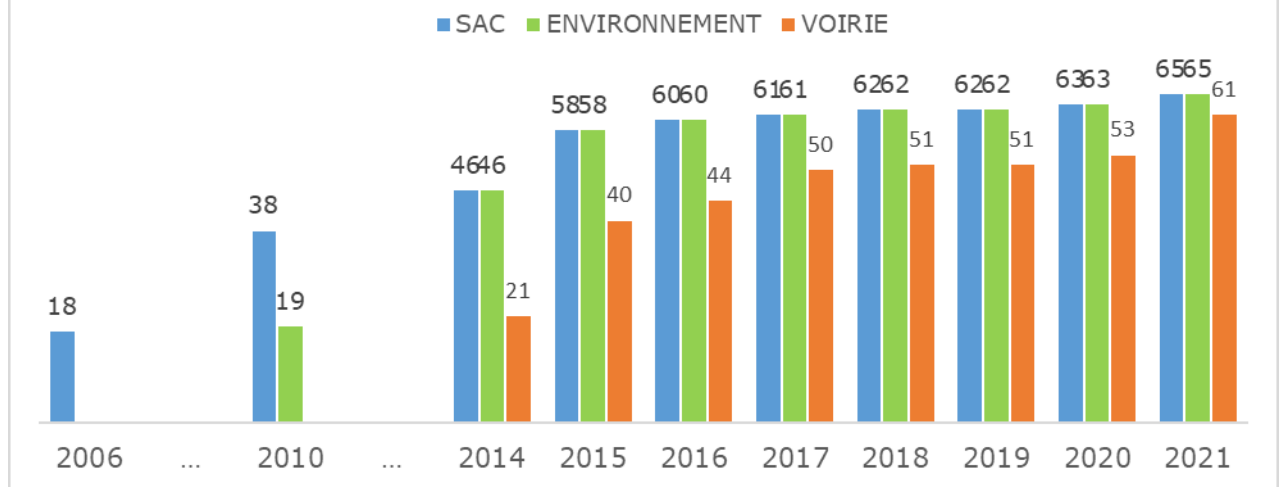
A l'heure actuelle, 65 communes ont fait appel au FSP. Ceci concerne, en termes de population, 504.955 citoyens.

La proportion de communes qui font appel à un agent provincial (74 %) est considérable, alors que celle de la population concernée reste modeste (46 %).

Malgré l'augmentation constante du nombre de communes partenaires, ces chiffres confirment la tendance selon laquelle ce sont principalement les communes à faible densité de population qui font appel à la Province de Liège pour mettre en œuvre les sanctions administratives communales (seules 16 des 65 communes concernées comptent plus de 10.000 habitants en leur sein et 4 communes ont une densité de population supérieure à 500 habitants par km²). **Le principe de supracommunalité trouve donc sa pleine application dans le partenariat qui lie ces communes à la Province de Liège.**

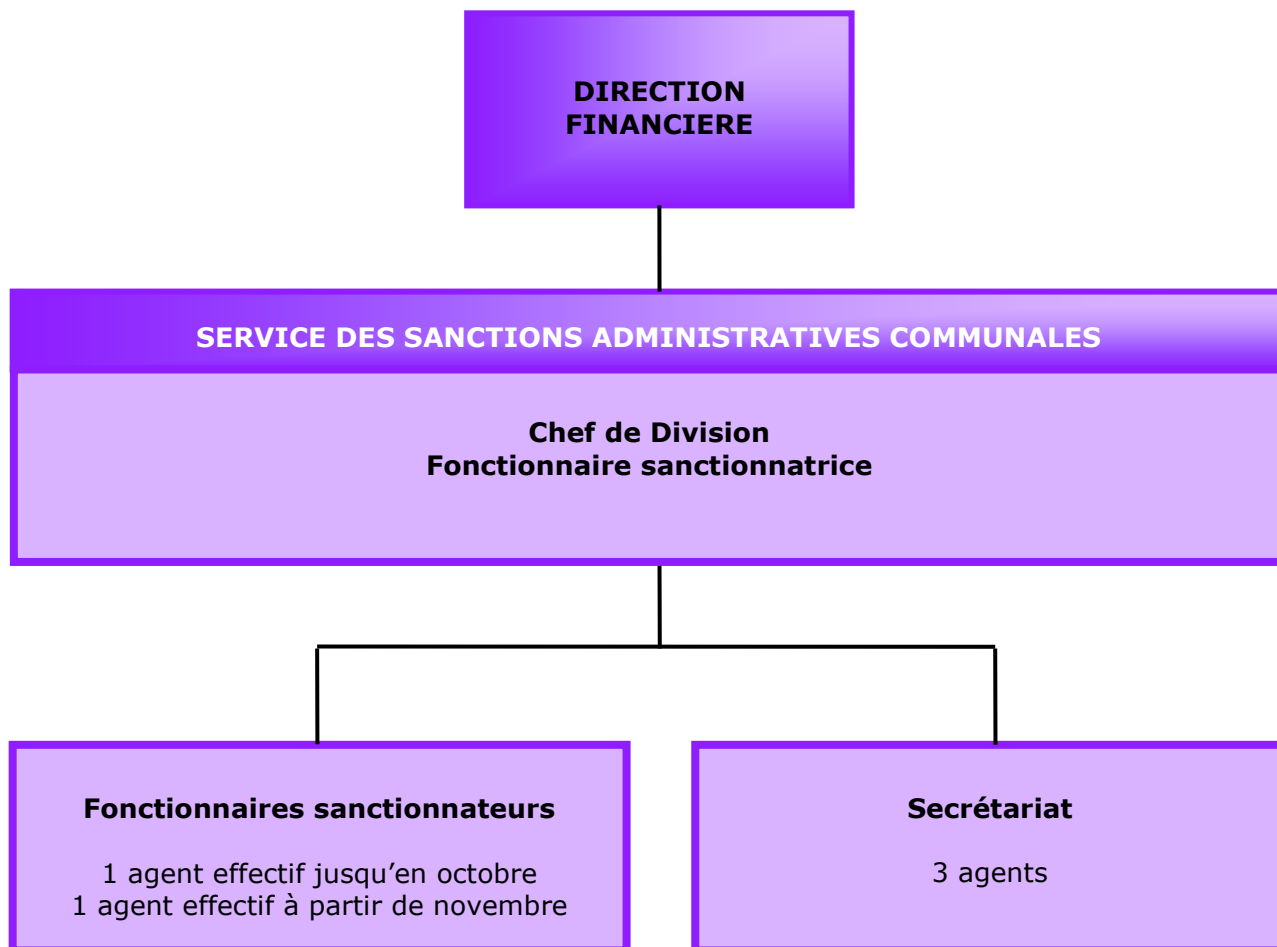
⁷ Le calcul de la population provient des chiffres arrêtés au 01/01/2018 et publiés sur le site de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes sur son site internet www.uvcw.be/communes/.

Evolution des partenariats avec les communes



PARTIE 2. COORDONNEES DU SERVICE

1. ORGANIGRAMME



2. COORDONNEES DU SERVICE

Service des Sanctions administratives communales

Greffe provincial,

Place Saint-Lambert, 18A

B-4000 LIEGE

Téléphones : 04/279.32.21

Fax : 04/279.58.64

sanctionneur.greffe@provincedeliege.be

PARTIE 3. RAPPORT SUR LA GESTION

1. PERSONNEL

En 2021, une Fonctionnaire sanctionnatrice a prolongé son congé de maternité par un congé parental. Au mois de décembre 2021, elle a annoncé ne pas vouloir reconduire son contrat (venant à échéance en janvier 2022).

Fin octobre 2021, un Fonctionnaire sanctionnateur a quitté ses fonctions.

Une nouvelle Fonctionnaire sanctionnatrice a intégré le service au mois de novembre 2021, par transfert interne.

Au 31 décembre 2021, le Service comprend 5 personnes :

- 1 chef de Division, agent définitif à temps plein ;
- 1 attachée, agent définitif à temps plein en poste à partir de novembre ;
- 2 employées d'administration, agents définitifs à temps plein ;
- 1 auxiliaire d'administration, agent définitif à temps plein ;

2. GESTION MATERIELLE

Le Service se situe au Palais provincial, au 2^{ème} étage.

Il occupe quatre bureaux.

3. ACTIVITES DU SERVICE

a. Introduction

Les FSP sont secondés par un secrétariat indépendant, lequel exécute les nombreuses tâches administratives quotidiennes.

Au-delà du traitement des infractions administratives, les FS participent à de nombreuses réunions de coordination. Afin de pouvoir garantir le meilleur suivi des cas rencontrés, il convient de coordonner les efforts de chacun (police, parquets, législateurs, service régionaux, agents communaux). Il s'inscrit pleinement dans l'accomplissement d'un des axes prioritaires de l'institution provinciale, **la supracommunalité**.

Le service gère aussi la préparation des rapports GED et des résolutions du Conseil, notamment lorsqu'une commune sollicite la mise à disposition d'un FSP.

b. Actualités

Les sanctions administratives communales visent à préserver l'ordre public en sanctionnant notamment les atteintes à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

L'ordre public étant un besoin primaire et primordial de la société, le service SAC relève dès lors des services essentiels qui doit continuer à fonctionner et ce, malgré la pandémie.

Le travail a été organisé de manière à continuer le service tout en garantissant la sécurité des membres du service.

Le nombre d'infractions à l'arrêt et au stationnement traité est toujours important. Il représente 59% des dossiers traités. Il convient de garder à l'esprit que ces infractions doivent impérativement être traitées **dans les 15 jours de leur réception**, postposant *de facto* le traitement des autres dossiers !

En 2021, une nouvelle zone de police a révisé son Ordonnance de police administrative générale. Elle constatera les infractions à l'arrêt et au stationnement dès 2022.

Les entités de Ans et de Stavelot ont introduit une demande de mise à disposition des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour poursuivre les infractions commises sur leur territoire.

Le nombre des dossiers traités en 2021 est légèrement inférieur à celui de 2020.

Ceci s'explique notamment par deux facteurs externes et un facteur interne.

En facteurs externes, nous retiendrons tout d'abord la pandémie qui, à long terme a une influence certaine sur l'organisation de travail et les présences des agents (communaux et policiers) affectés à la constatation des infractions.

Ensuite, les inondations de juillet 2021 ont elles-aussi paralysé le travail de ces mêmes agents.

Enfin, en ce qui concerne le facteur interne, il résulte principalement du jeu de personnel au sein du service.

En effet, le Service SAC a dû faire face au départ d'un Fonctionnaire sanctionnateur au mois d'octobre 2021.

La Fonctionnaire sanctionnatrice partie en 2019 a été remplacée en novembre 2021.

Une Fonctionnaire sanctionnatrice, en repos de maternité prolongé, a émis le souhait que son contrat (venant à échéance en janvier 2022) ne soit pas reconduit.

Au 31 décembre 2021, le service compte une Fonctionnaire sanctionnatrice, nouvellement en poste.

c. Bilan global des dossiers traités en 2021

Les tableaux qui suivent quantifient, pour chaque matière, les différentes conclusions apportées aux dossiers au cours de l'année.

Elles sont séparées en deux rubriques principales :

« **Dossiers sans possibilité de traitement administratif** »

Il s'agit des cas où le Fonctionnaire sanctionnateur n'a pas le droit de donner de suite à l'affaire (*incompétence légale*).

- Le PV/constat mentionne une infraction qui ne peut être traitée par la voie administrative ;
- Le PV/constat n'a pas été transmis à l'ensemble de ses destinataires obligatoires (les PV constatent les infractions mixtes doivent être transmis notamment au Parquet ;
- Les cas d'extinction de l'action administrative : si, pour une infraction mixte, environnementale ou de voirie, le Parquet décidait par exemple de traiter lui-même l'affaire, l'action administrative s'éteint ;
- *etc.*

« **Décisions du FS** »

Cette rubrique comptabilise les dossiers dans lesquels le FS est intervenu et a pris une décision dans le traitement de l'affaire. Il peut :

- infliger une **amende** administrative ;
- prononcer, uniquement dans le cadre de la LOI SAC, une **mesure alternative** à l'amende administrative (médiation locale ou prestation citoyenne) ;
- même s'il déclare l'infraction établie, émettre un **avertissement** (pour diverses raisons : réparation/indemnisation des dommages, conscientisation du contrevenant, adoption de mesures concrètes afin d'éviter que les faits incriminés ne se reproduisent, *etc.*). Dans le cadre de l'arrêt et du stationnement un avertissement implique l'annulation de l'amende infligée *a priori* selon les procédures légales ;
- estimer que la personne suspectée n'est pas coupable de l'infraction ou qu'il ne peut le prouver à suffisance et ainsi déclarer un **non-lieu** ;

- au vu des éléments du dossier, choisir de procéder à un **classement sans suite**, c'est-à-dire ne pas introduire de procédure administrative (si pas d'infraction, plainte sans constatation des faits, absence d'audition du suspect, etc.) et classer l'affaire sans suite.

Ce classement peut également intervenir en cours de procédure (décès du contrevenant, radiation du registre national, personne introuvable, etc.).

- la catégorie « **autre** » regroupe les éventuelles situations plus rares non visées auparavant.

LOI SAC (infractions administratives & mixtes)	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	8
<u>Décisions du FS :</u>	
Amendes	574
Mesures alternatives	
- Médiation réussie	10
- Prestation citoyenne	0
Avertissements	99
Non-lieux	97
Classements sans suite	438
Autres	5
Total des décisions :	1223
Total des dossiers LOI SAC :	1231

Le nombre important de dossiers classés sans suite s'explique comme suit : le Service SAC connaît désormais des nouvelles infractions mixtes, telles que notamment les coups et/ou blessures, vols simples et autres cas de dégradations. Les éléments des dossiers doivent être suffisants pour permettre d'initier une procédure administrative. Ce n'est parfois pas le cas lorsque les faits sont actés sur la base d'une plainte. Les plaintes déposées peuvent en outre s'avérer également farfelues, etc.

AS <i>(Arrêt & stationnement)</i>	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	2
<u>Décisions du FS :</u>	
Amendes	1969
Avertissement	81
Non-lieux	214
Classements sans suite	36
Autres	0
Total des décisions :	2300
Total des dossiers AS :	2302
ENVIRONNEMENT	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	4
<u>Décisions du FS :</u>	
Amendes	94
Avertissements	8
Non-lieux	52
Classements sans suite	98
Autres	0
Total des décisions :	252
Total des dossiers ENVIRONNEMENT :	256

VOIRIE COMMUNALE	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	1
<u>Décisions du FS :</u>	
Amendes	24
Avertissements	4
Non-lieux	1
Classements sans suite	2
Autres	0
Total des décisions :	31
Total des dossiers VOIRIE COMMUNALE :	32

Total des dossiers clôturés en 2021 :	3821
--	-------------

Nombre de dossiers en cours de traitement	
LOI SAC	257
AS	516
ENVIRONNEMENT	896
VOIRIE COMMUNALE	5
Total des dossiers en cours le 31/12/2021	1674

Outre les dossiers ayant fait l'objet de poursuites administratives, le Service SAC reçoit indûment/erronément un certain nombre de procès-verbaux qui, après examen des FSP sont renvoyés au traitement du parquet et/ou redirigés vers d'autres sanctionneurs compétents. Dans la mesure où ces procès-verbaux sont répertoriés, examinés, classés et/ou redirigés (ce qui représente une charge de travail conséquente), ils ont été dénombrés ci-après.

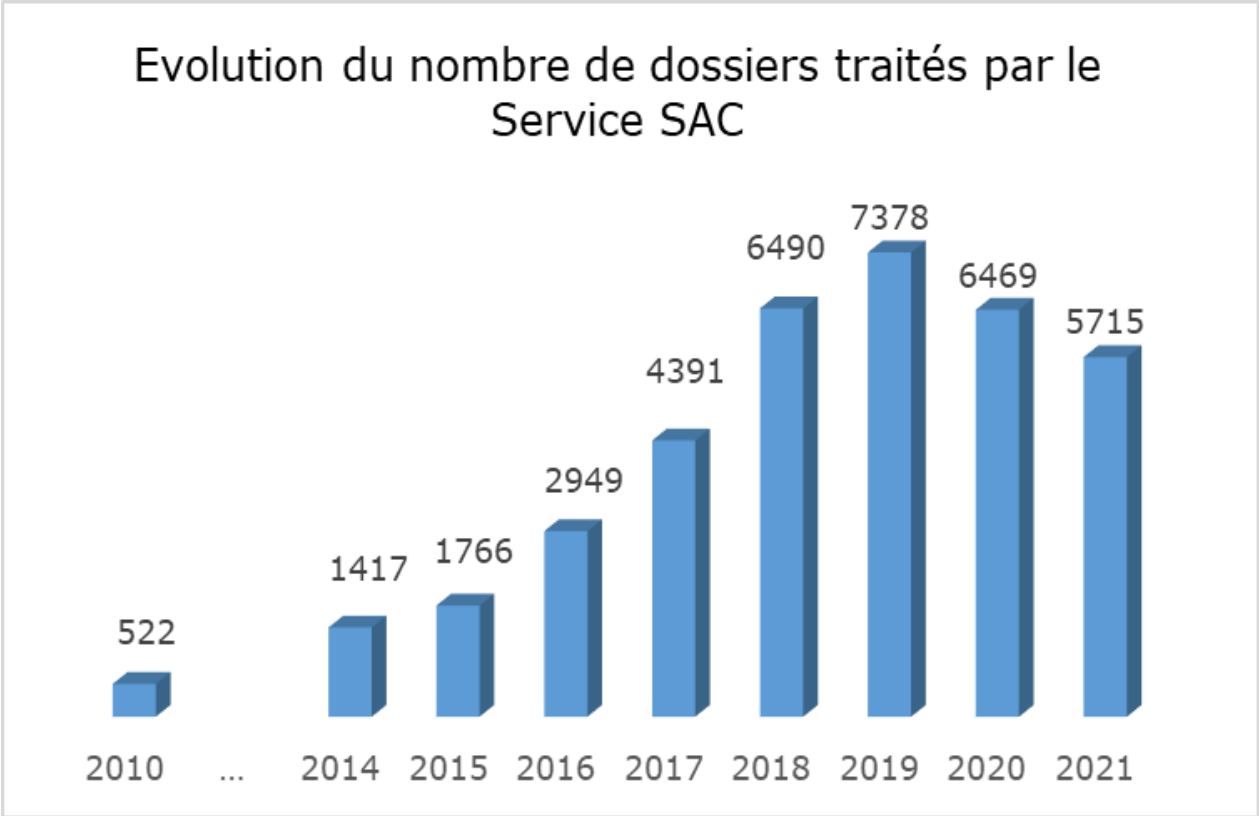
Il peut s'agir de dossiers sans suspect connu ou de cas qui relèvent de la compétence exclusive d'une autre autorité (pénale, régionale, ou autre), etc.

Total des cas problématiques	220
-------------------------------------	------------

En conclusion, le Service SAC a traité, en 2021, le nombre suivant de procès-verbaux/constats :

Total des dossiers clôturés en 2021 :	3821
Total des dossiers en cours le 31 décembre 2021 :	1674
Total des cas supplémentaires	220
Total général	5715

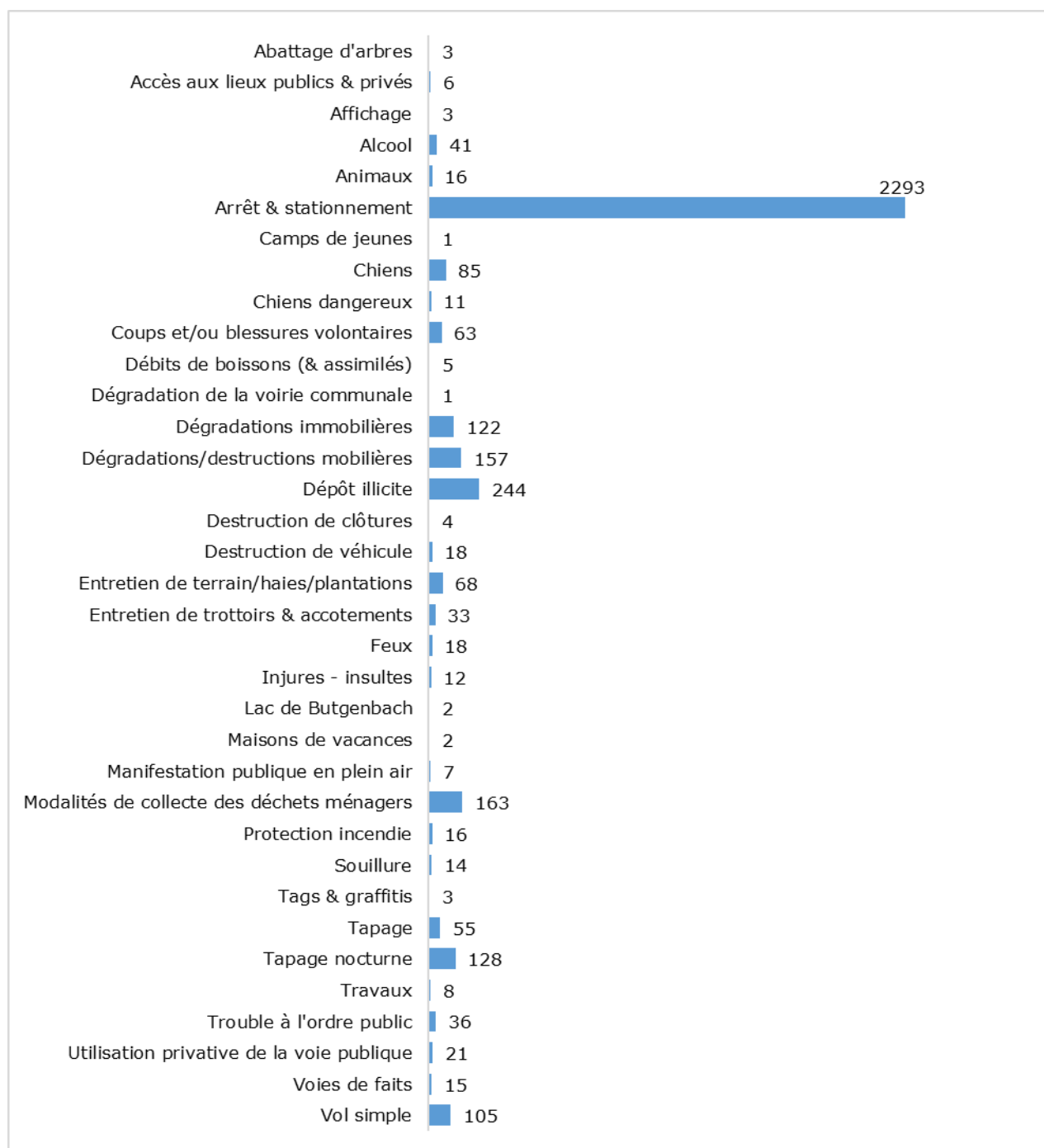
Le schéma ci-dessous illustre la légère diminution des dossiers traités en 2021. Ceci s'explique par plusieurs facteurs mentionnés supra.



d. Graphiques et tendances de l'année

1) Graphique général des infractions

Répartition par types d'infractions (dossiers clôturés).



Ce graphique général indique, pour l'ensemble des dossiers clôturés en 2021, les différentes infractions rencontrées, quel que soit le traitement dont elles ont fait l'objet (amende, non-lieu, etc.).

Parfois, plusieurs infractions sont commises en même temps (= infractions concomitantes). Les législations imposent dans ces cas d'infliger une amende unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. Ils sont donc comptabilisés comme un seul dossier, mais les différentes infractions sont reprises séparément dans le graphique ci-dessous.

On peut observer que les incivilités les plus rencontrées sont les suivantes :

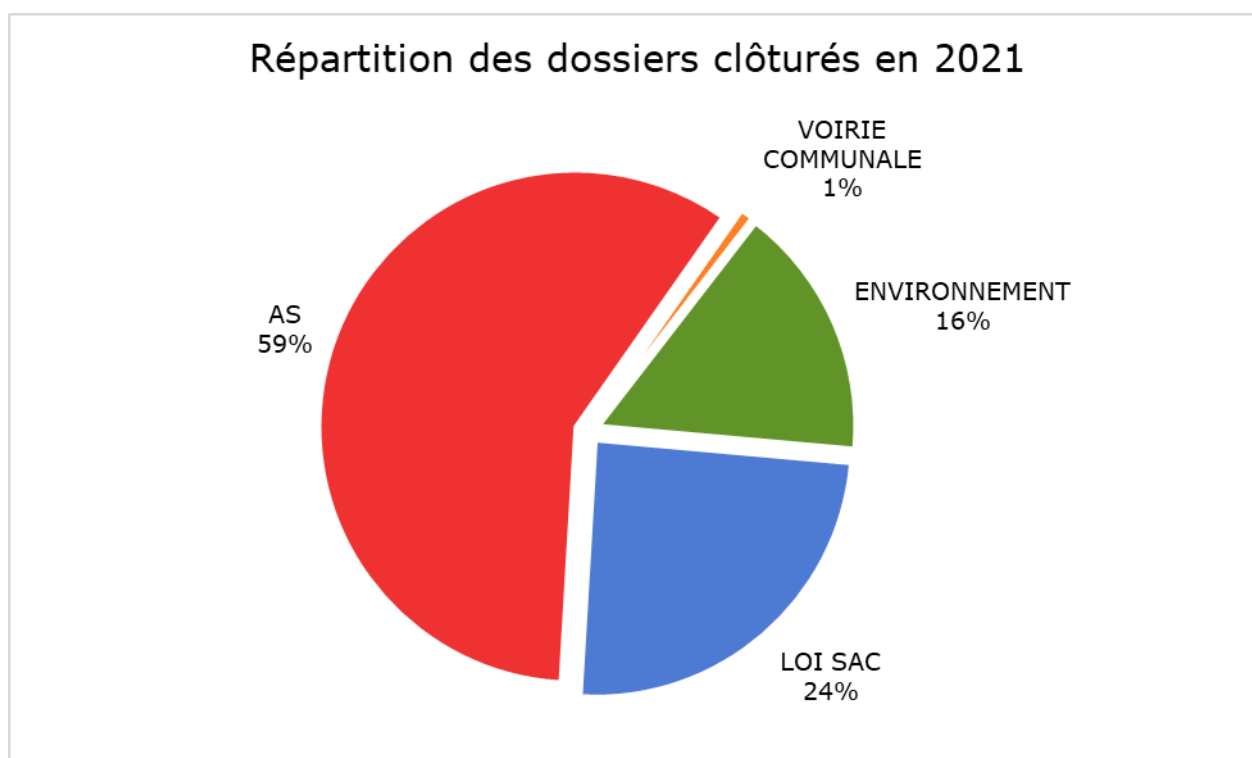
1. La part la plus importante des cas rencontrés touche aux infractions **d'arrêt et de stationnement** avec 2302 dossiers.

Rappelons que la procédure particulière qui s'y applique impose de les traiter de manière prioritaire, contraignant les FS à postposer le traitement des autres dossiers.

En projection sur 2022, il convient de considérer qu'une zone de police est sur le point de débiter la constatation des infractions à l'arrêt et au stationnement et que nous débiterons une collaboration avec 2 nouvelles communes.

2. Les **abandons de déchets** devraient toujours rester en seconde position des infractions les plus rencontrées avec un flux total de 1152 dossiers. Toutefois, seuls 256 dossiers ont été décidés en 2021. Ceci s'explique par les circonstances particulières rencontrées par le service en 2021, ainsi que l'allongement du délai de traitement de ces infractions.
3. Les **dégradations et destructions** (mobilières et/ou immobilières, tags & graffitis, etc.) restent également nombreuses mais leur nombre reste stable.
4. Les **tapages nocturnes** sont la 3^{ème} infraction de Loi SAC la plus rencontrée en 2021 (hors arrêt et stationnement).
5. Enfin, les infractions de **modalités de collecte des déchets ménagers** clôturent le Top 5 avec 163 cas.

2) Répartition par matière des dossiers clôturés en 2021



Au vu du nombre important des dossiers relatifs à l'arrêt et au stationnement et des procédures particulières qui s'y appliquent, il semblait nécessaire de les distinguer des infractions « classiques » de la Loi SAC.

Ainsi, les infractions d'arrêt et de stationnement représentent près de 59 % des dossiers clôturés en 2021.

Contrairement aux années précédentes, les infractions de la loi SAC prennent la seconde position. En effet, tous les dossiers environnement n'ont pas pu être décidés dans le délai des 6 mois habituel (cf. explication supra).

La disparité qui existe entre les communes partenaires (tant dans le nombre des infractions constatées que dans les types d'infractions rencontrées) persiste au fil des ans. Cette disparité provient notamment : de la taille et du caractère de la commune, des mouvements de personnel en son sein, de l'implication de la commune dans le système, de la mise en œuvre des infractions environnementales et / ou relatives à l'arrêt et au stationnement, des priorités données par le Collège de police, etc.

e. Amendes administratives prononcées en 2021

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur s'inscrit dans la politique de poursuite et de répression des infractions au sein d'une entité. **Elle se veut éducative !**

Le seul rappel à la norme ne constituant pas un moyen suffisamment dissuasif pour éviter la commission d'infractions et/ou la répétition de celles-ci, les FSP ont pris des décisions d'amendes administratives pour un montant total en 2021 de :

Amendes infligées	Total 2020	Total 2021
Amendes hors arrêt & stationnement	178.075,00€	87.885,00€
Amendes arrêt & stationnement	215.806,00€	172.459,00€
Total	393.881,00€	260.344,00€

f. Taux de recouvrement des amendes

Ce calcul présenté ci-dessous reprend les données des cinq dernières années, au départ du programme de gestion des SAC.

Il est à considérer que le taux de recouvrement des amendes est calculé avec 1 an de décalage.

- Amendes infligées pour les matières SAC

DERNIERE MISE A JOUR : 15 février 2022

SAC HORS AS	AMENDES INFLIGÉES	AMENDES NON PAYÉES		AMENDES PAYÉES	TAUX D'AMENDES IRRECOURVABLES	TAUX DE RECOUVREMENT (amendes irrécouvrables déduites)
		EN ATTENTE DE PAIEMENT	IRRECOURVABLE			
2017	546	113	49	384	9%	77%
2018	1.020	271	82	667	8%	71%
2019	1.037	344	41	652	4%	65%
2020	1.067	499	14	554	1%	53%
2021	692	530	5	157	1%	23%
Totaux	4.362	1.757	191	2.414		
%		40%	4%	55%		
Montants	€ 639.595,00	€ 327.460,00	€ 36.835,00	€ 275.250,00		

- Amendes infligées pour les infractions d'arrêt et de stationnement

Le taux de recouvrement des amendes A&S est meilleur. Ceci s'explique sans doute par le fait que nous adressions nous-même le 1^{er} rappel de paiement (tâche impérativement prise à notre niveau dans le but de faire courir le délai de recours) et par le fait que les conducteurs de véhicules souhaitent être rapidement « en ordre » avec leur véhicule.

DERNIERE MISE A JOUR : 15 février 2022

AS	AMENDES INFLIGEES	AMENDES NON PAYEES		AMENDES PAYEES	TAUX D'AMENDES IRRECOUVRABLES	TAUX DE RECOUVREMENT (amendes irrécouvrables déduites)
		EN ATTENTE DE PAIEMENT	IRRECOUVRABLE			
2017	967	17	24	926	2%	98%
2018	2.317	76	32	2.209	1%	97%
2019	2.880	178	29	2.673	1%	94%
2020	2.516	266	9	2.241	0%	89%
2021	1.969	1205	4	760	0%	39%
Totaux	10.649	1.742	98	8.809		
%		16%	1%	83%		
Montants	€ 917.619,00	€ 156.640,00	€ 8.877,00	€ 752.044,00		

4. MARCHES PUBLICS

Sans objet.

5. SUBSIDES

Le Service SAC n'octroie aucun subside.

PARTIE 4. CONCLUSION

Le nombre dossiers traités par le service des sanctions administratives de la Province de Liège reste conséquent en 2021, même s'il a quelque peu diminué.

Sur le nombre de constatations effectuées et donc, de dossiers traités, retenons quatre circonstances exceptionnelles : la réalité COVID, les inondations de juillet 2021, les circonstances particulières rencontrées par le service, ainsi que l'allongement du délai de traitement des infractions environnementales.

Si une grande partie des infractions ont concerné l'arrêt et le stationnement, une part non négligeable des dossiers concernent des infractions mixtes nécessitant un travail de fond plus conséquent.

La poursuite et la répression des infractions au sein des communes contribuent dès lors au maintien de l'ordre public, privilégient la qualité du vivre-ensemble, préviennent le sentiment d'impunité.

La mise à disposition d'un service provincial permet aux villes et communes partenaires de bénéficier de l'expertise d'une équipe et de l'expérience acquise au sein d'autres localités.

Le Service des sanctions administratives visant l'amélioration continue du service rendu, relève au mieux les défis successifs qu'il rencontre : évolutions législatives, augmentation du

nombre de partenaires, accueil et formation de nouveaux collaborateurs au sein du service, etc.

Un défi de 2022 portera notamment sur l'intégration des modifications de la législation environnementale et des nouveaux pouvoirs octroyés aux Fonctionnaires sanctionneurs.